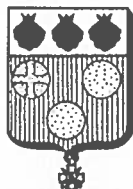


COMMUNE
DE
GRAVELOTTE

27, rue d'Ars
57130

Téléphone : 03 87 60 92 56

Email : mairie-gravelotte@wanadoo.fr



ARRETE COMMUNAL n° 20/2023
Portant autorisation de stationnement d'une benne

Le Maire de,

VU la demande en date du 26 septembre 2023,

Par laquelle la société SN EISENBARTH Charpente Couverture Zinguerie, domiciliée à Montoy-Flanville (Moselle), 2A route de Sarrebruck, sollicite l'autorisation de stationner une benne et d'occuper le trottoir de la rue d'Ars devant l'immeuble au numéro 33 du **28 septembre au 29 septembre 2023 inclus**, afin d'effectuer des travaux de réfection de la toiture, sur la propriété appartenant à monsieur BRICAGE Gérard sise 33 rue d'Ars,

VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière, Livre 1,

VU l'article R. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles I22-12-2 et I2213-1 du codes générales des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 :

La société SN EISENBARTH Charpente Couverture Zinguerie, domiciliée à Montoy-Flanville (Moselle), 2A route de Sarrebruck, est autorisée à stationner une benne, rue d'Ars du **jeudi 28 septembre au vendredi 29 septembre 2023 inclus**, afin d'effectuer des travaux de réfection de la toiture, sur l'habitation appartenant à Monsieur BRICAGE Gérard sise 33 Rue d'Ars à Gravelotte.

Article 2 :

Le dépôt de d'une benne ou machine de ravalement sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances.

L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée d'une intensité suffisante la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire prendra toutes les précautions de manière à éviter la chute de matériaux sur la voie publique.

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime de stationnement existant dans la voirie.

Il sera obligatoirement ménagé un passage libre pour piéton.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son chantier.

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur place et en mairie et sera transmis au permissionnaire

à Gravelotte, le 26 septembre 2023

Le Maire,

Michel TORLOTING

